

# **Règlement intérieur de l'association : Les Amis de Saint-Amand-de-Coly**

(Adopté par l'assemblée générale du 15/05/2021)

## **Article 1 – Adhésion – membre actif ou bienfaiteur.**

L'association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'association. À ce titre, ils participent aux assemblées délibérantes. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion « membre actif ». Cette adhésion se fait, préférentiellement, via le site internet de l'association ([lesamisdesaintamanddecoly.com](http://lesamisdesaintamanddecoly.com)) ou auprès du trésorier.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui souhaitent apporter un soutien financier à l'association sans pouvoir ou souhaiter participer à ses activités. La cotisation est libre. Ils ne participent pas aux votes de l'assemblée générale.

## **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par courrier ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 – Convocations.**

Les convocations aux réunions de bureau ou de conseil, aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par courriel.

## **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.**

Elles peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel en fonction des conditions.

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents.

2. Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Un membre ne pourra être porteur de plus de 5 mandats.

3. Votes électroniques : Selon les conditions, l'organisation d'un vote électronique sécurisé est envisageable.

#### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Les différentes fonctions exercées au sein de l'association, le sont à titre bénévole, aucune rémunération en numéraire ou nature n'est possible.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

La possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI) est ouverte aux administrateurs.

#### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail particulières peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Le président

Pierre-Marie BLANC